

VIS A VIS DE L'ARRETE PREFECTORAL PREVENTION DES INCENDIES DU 22/10/2018 :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Prevention-des-incendies-en-foret>

En cas de **mise à feu** contrevenant à ces dispositions, les infractions suivantes pourront être relevées (contraventions de 4^e classe, relevées par timbre-amende ou PV) :

Infraction généraliste / non respect d'une des dispositions de ces arrêtés

Natif N°	29539
Version	1
	Applicable depuis le 01/07/2012
Nature	CONTRAVENTION PENALE DE CLASSE 4
Qualification	NON RESPECT D'UNE MESURE PREFECTORALE EDICTEE POUR ASSURER LA PREVENTION DES INCENDIES DE FORET, FACILITER LA LUTTE CONTRE CES INCENDIES OU EN LIMITER LES CONSEQUENCES
Définie par	ART.R.163-2 2°, ART.L.131-6 3° C.FORESTIER.
Réprimée par	ART.R.163-2 AL.1 C.FORESTIER.
Procédure	AFM,OP
Nb Peines	3
	AMENDE CONTRAVENTIONNELLE
	AMENDE FORFAITAIRE
	AMENDE FORFAITAIRE MAJOREE

Infraction concernant spécifiquement l'écobuage à moins de 200 m des forêts, lorsque celui-ci fait l'objet d'une interdiction où qu'il est pratiqué sur le terrain d'autrui

Natif N°	7928
Version	3
	Applicable depuis le 01/07/2012
Nature	CONTRAVENTION PENALE DE CLASSE 4
Qualification	INCINERATION INTERDITE DE VEGETAUX SUR PIED A MOINS DE 200 METRES D'UNE FORET OU D'UN BOIS
Définie par	ART.R.163-2 2°, ART.R.131-2 2°, ART.L.131-1 C.FORESTIER.
Réprimée par	ART.R.163-2 AL.1 C.FORESTIER.
Procédure	AFM,OP
Nb Peines	3
	AMENDE CONTRAVENTIONNELLE
	AMENDE FORFAITAIRE
	AMENDE FORFAITAIRE MAJOREE

Infraction concernant spécifiquement une mise à feu à moins de 200 m des forêts, lorsque celle-ci

fait l'objet d'une interdiction ou est pratiquée sur le terrain d'autrui

Natif N°	7930
Version	3
	Applicable depuis le 01/07/2012
Nature	CONTRAVENTION PENALE DE CLASSE 4
Qualification	ALLUMAGE DE FEU INTERDIT A MOINS DE 200 METRES D'UNE FORET OU D'UN BOIS
Définie par	ART.R.163-2 1°,2°, ART.R.131-2 1°, ART.L.131-1, ART.L.131-6 1° C.FORESTIER.
Réprimée par	ART.R.163-2 AL.1 C.FORESTIER.
Procédure	AFM,OP
Nb Peines	3
	AMENDE CONTRAVENTIONNELLE
	AMENDE FORFAITAIRE
	AMENDE FORFAITAIRE MAJOREE

b) En cas **d'incendie involontaire portant atteinte à des propriétés boisées** appartenant à des tiers, les délits suivants sont caractérisés :

3562 - INCENDIE INVOLONTAIRE DE FORET, BOIS, LANDE, MAQUIS, PLANTATION OU REBOISEMENT ;

Définie et réprimée par art L322-9 C.FORESTIER ; 6 mois d'emprisonnement et 3750 € d'amende

3563 - INCENDIE INVOLONTAIRE DE FORET, BOIS, LANDE, MAQUIS, PLANTATION OU REBOISEMENT SUIVI D'INACTION FAUTIVE ;

Définie et réprimée par art L322-9 C.FORESTIER ; 1 an d'emprisonnement et 7500 € d'amende

ou

25233 - DEGRADATION OU DETERIORATION INVOLONTAIRE PAR INCENDIE DE BOIS, FORET, LANDE, MAQUIS OU PLANTATION D'AUTRUI DU AU MANQUEMENT A UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE ;

Définie et réprimée par art 322-5 code pénal ; 2 ans d'emprisonnement, 30 000 € d'amende

VIS A VIS DE L'AP du 22 février 2017 - Particuliers, collectivités (hors déchets agricole et ménagers)

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Qualite-de-l-air/Brulage-des-dechets-verts/Reglementation-du-brulage-a-l-air-libre-des-dechets-vegetaux>

L'incinération à l'air libre de déchets ménagers est interdite par le règlement sanitaire départemental. Sont assimilés aux déchets ménagers tous les déchets verts produits par les ménages et artisans : tailles de haies, branchages, tontes de gazon...

3671 – NON RESPECT D'UN REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL,
prévues et réprimées par l'article 7 du décret 2003-462 du 21-05-2003

VIS A VIS DE L'AP du 19 décembre 2017 (agricole, forestiers) :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Qualite-de-l-air/Brulage-des-dechets-verts/Reglementation-du-brulage-a-l-air-libre-des-dechets-vegetaux>

Délit (gestion de déchets sans satisfaire aux prescriptions du code) – article L. 541-46 – 8° - NATINF 10299

Natinf N°	10299
Version	10
	Applicable depuis le 01/07/2013
Nature	DELIT PENAL
Qualification	GESTION IRREGULIERE DE DECHETS (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT)
Définie par	ART.L.541-46 §I 8°, ART.L.541-48, ART.L.541-1-1 AL.8, ART.L.541-2, ART.L.541-2-1, ART.L.541-1 §II 2°, ART.L.541-22 AL.1, ART.R.541-7, ART.R.541-8 C.ENVIR.
Réprimée par	ART.L.541-46 §I, §II, §III, §IV, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Procédure lourde (essayer de faire un lien avec l'AP prévention des incendies (feu < 200 m de forêt (hors période de dérogation pour les propriétaires forestiers)

EN CAS DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Qualite-de-l-air/Dispositif-de-gestion-des-episodes-de-pollution2>

Voir l'arrêté préfectoral dans le lien. En synthèse, interdiction brûlage si alerte pollution (niveau N1).

Pour savoir, s'il y a une alerte pollution :

<https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/>

Natif N°	32375
Version	1
	Applicable depuis le 01/07/2017
Nature	CONTRAVENTION PENALE DE CLASSE 3
Qualification	NON RESPECT DES MESURES D'URGENCE PRESCRITES PAR UN ARRETE PREFECTORAL EN CAS DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE
Définie par	ART.R.223-5, ART.R.223-2, ART.R.223-3, ART.L.223-1 C.ENVIR.
Réprimée par	ART.R.223-5 C.ENVIR.
Procédure	AFM,OP
Nb Peines	3
	AMENDE CONTRAVENTIONNELLE
	AMENDE FORFAITAIRE
	AMENDE FORFAITAIRE MAJOREE